Case
FRC
5355

CAHIER

DES pouvoirs & instructions du Député de l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de MELUN & MORET.

Remis à M. FRETEAU DE SAINT-JUST, Seigneur de Vaux-le-Penil, Conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Paris, élu Député aux prochains Etats-Généraux par l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Melun & Moret le 20 Mars 1789.

M+W 9569

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

L'AN 1789, le Vendredi 20 Mars, en vertu des Lettres de convocation qui ordonnent aux trois Ordres des Bailliages de Melun & Moret, d'élire leurs Repréſentans aux Etats libres & généraux du Royaume, & de leur confier tous les pouvoirs & inſtructions qui ſeroient jugés néceſſaires pour la reſtauration de l'Etat & des Bailliages de Melun & Moret; l'Ordre de la Nobleſſe deſdits Bailliages donne par ces préſentes à ſon Député auxdits Etats, qui doivent ſe tenir à Verſailles le 27 Avril 1789, les pouvoirs & inſtructions tels qu'ils ſuivent:

Conſidérant que Sa Majeſté, par le réſultat de ſon Conſeil, du 27 Décembre 1788, & par la Lettre de convocation du 24 Janvier 1789, a déclaré ſolemnellement à ſes Peuples,

Que ſa volonté eſt 1°. non-ſeulement de ratifier la promeſſe qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt ſans le conſentement des Etats-Généraux du Royaume, mais encore de n'en proroger aucun ſans cette condition.

2° D'aſſurer le retour ſucceſſif des Etats-Généraux, en les conſultant ſur l'intervalle

qu'il faudroit mettre entre les époques de leurs convocations.

3°. Que Sa Majesté veut prévenir de la maniere la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les Etats-Généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but.

4°. Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assurera la fixité, on ne distingue même pas celles qui tiennent plus particuliérement à sa Personne.

5°. Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses Sujets, en invitant les Etats-Généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres-de-cachet, son intention étant d'abandonner à la Loi tout ce qu'elle peut exécuter pour le maintien de l'ordre.

6°. Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats-Généraux, sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse & à la publicité des ouvrages relatifs à l'Administration, au Gouvernement, & à tout autre objet public.

7°. Que Sa Majesté préfere avec raison

aux conſeils paſſagers de ſes Miniſtres, les délibérations durables des Etats-Généraux.

8°. Que Sa Majeſté a formé le projet de donner des Etats Provinciaux au ſein des Etats-Généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particuliere de chaque Province & la légiſlation générale.

9°. Que Sa Majeſté a déclaré avoir beſoin du concours de ſes Sujets pour établir un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de ſes Sujets & la proſpérité du Royaume.

10°. Que Sa Majeſté demande à connoître les ſouhaits & les doléances des Peuples; qu'elle deſire que par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté, le plus promptement poſſible, un remede efficace aux maux de l'Etat, & que les abus de tous genres ſoient réformés & prévenus.

En conſéquence d'une déclaration ſi ſolemnelle & des droits Nationaux qu'elle conſacre, la Nobleſſe des Bailliages de Melun & Moret réunis, charge expreſſément ſon Député de demander :

Que le premier acte des Etats-Généraux soit de présenter au Roi une adresse de remerciemens conçue en des termes qui peignent à Sa Majesté toute la vénération & toute la reconnoissance dont les a pénétré pour sa Personne sacrée cette déclaration qu'elle a faite de ces principes vraiment constitutionnels ; & de renouveller la profession de leur attachement inviolable à la constitution Monarchique & à la Maison régnante.

Qu'ensuite, conformément aux droits imprescriptibles de la liberté & de la propriété, qui appartiennent essentiellement à l'homme par la loi naturelle, & qui ne peuvent être gênés ni restreints que par la loi qu'il a consentie, lesdits Etats-Généraux statuent dans la forme la plus authentique les articles suivans, savoir :

ARTICLE PREMIER.

Que dorénavant la Nation s'assemblera périodiquement & à des époques régulieres, qui seront déterminées par les Etats-Généraux, lesquels fixeront le nombre & la proportion des Députés, la forme de la convocation, & généralement tout ce qui concerne l'organisation des Etats qui devront

ſuivre la préſente tenue ; qu'ils ſtatueront ſur l'admiſſion aux préſens Etats d'une repréſentation des Colonies.

Que de plus, les Etats-Généraux aviſeront éventuellement à ce qu'il ſoit pourvu aux circonſtances d'une guerre, d'une minorité ou d'une grande calamité qui affligeroit en tout ou en partie le Royaume ; & qu'ils décideront ſi une tenue extraordinaire devant être prévue, il ne ſeroit pas eſſentiel d'aviſer aux moyens de la rendre la plus prompte poſſible ; à l'effet de quoi le Député exprimera le vœu, que les Bailliages ſe raſſemblent immédiatement après la clôture des Etats-Généraux, pour y nommer les Députés qui composeroient les Etats extraordinaires.

I I.

Qu'à l'avenir aucun acte public ne ſera réputé Loi du Royaume, s'il n'a été conſenti ou demandé par les Etats-Généraux, & revêtu du ſceau de l'autorité Royale, & n'en contient la mention expreſſe :

Que dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, le Roi ſtatuera ſur les difficultés ſurvenues, & objets inſtans, qui ſeront à regler, par des Déclarations & Lettres Patentes ſeulement.

Que les Etats-Généraux, de concert avec le Roi, aviſeront dans leur ſageſſe, à la meilleure forme qu'il conviendra d'adopter, pour donner à ces actes la ſanction néceſſaire ; mais qu'ils n'auront acquis le caractere de Loi nationale, qu'autant qu'ils ſeront conſentis par les Etats-Généraux ſuivans.

Qu'aucune modification, reſtriction, ni oppoſition, ne ſera dans aucun cas permiſe aux Cours de Juſtice contre les Loix du Royaume ainſi ſanctionnées ; qu'elles jureront d'en maintenir le contenu, de les exécuter ſtrictement, de ne concourir à l'exécution d'aucune déciſion qui s'en écarteroit, & de s'oppoſer à la levée de tout impôt non accordé par la Nation.

Que telle ſera la baſe de la Charte nationale, laquelle, ſignée par le Roi & par les Membres des Etats-Généraux, ſera publiée, enregiſtrée dans toutes les Cours Supérieures & autres, dans les Municipalités, & lue tous les ans au Prône des Paroiſſes.

I I I.

Que la liberté individuelle étant le premier des biens comme le plus inviolable des droits, les lettres de cachet ſoient abo-

liés & les priſons d'état ſupprimées; enſorte qu'aucun Citoyen ne puiſſe être privé, en tout ou en partie, de ſa liberté, que pour être remis auſſi-tôt dans une priſon légale entre les mains de ſes Juges naturels; & que copie de l'ordre de ſa détention ſoit remiſe dans les vingt-quatre heures au Citoyen détenu, ſauf aux Etats-Généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes & l'éclat des déſordres domeſtiques; ſauf auſſi, par eux, à admettre les délibérations régulieres des Communautés, ſous l'autorité du Magiſtrat, contre les perſonnes notées, contre celles qui ſeroient réputées ſuſpectes au Jugement de dix de leurs Pairs & contre les gens ſans aveu.

I V.

Que les Etats-Généraux, de concert avec le Roi, ſtatueront ſur la liberté de la preſſe, & ſur les moyens de connoître, juger & punir ceux qui en abuſeroient, ainſi que ſur la sureté inviolable des lettres miſſives & des relations de confiance, lorſqu'elles ne pourront jamais faire titre d'accuſation contre aucun Citoyen.

V.

Que les propriétés perſonnelles, mo–

biliaires & foncieres ſoient aſſurées de maniere que, ſous aucun prétexte, on ne puiſſe inquiéter aucun Citoyen dans ſa perſonne, dans ſon honneur, ou dans ſes biens, autrement que d'après les Loix du Royaume, ni le pourſuivre ailleurs que devant les Tribunaux ordinaires : que tout Miniſtre, qui ſe ſera permis d'expédier & de faire exécuter des ordres contraires aux droits nationnaux ou privés, en ſoit reſponſable & puiſſe être dénoncé, ſoit aux Tribunaux ordinaires, ſoit aux Etats-Généraux aſſemblés, pour être enſuite jugé légalement, s'il y a lieu.

V I.

Qu'en conſéquence des articles précédens, aucun Citoyen ne puiſſe être enlevé à ſes Juges naturels, & qu'ainſi l'uſage des commiſſions extraordinaires & des évocations ſoit entierement aboli, à moins qu'elles ne ſoient demandées par toutes les parties intéreſſées dans l'affaire à juger.

Et qu'à l'égard des Arrêts de ſurſéance & des lettres d'État, il ſoit aviſé à la réforme des abus dont ces actes ſont ſuſceptibles.

V I I.

Que les Parlemens & autres Tribunaux Souverains, ainſi que les Juges ſubordonnés à ces Cours, ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions; mais que dans le cas où les Parlemens ou autres Cours, par une conduite oppoſée à celle qui vient de leur mériter la reconnoiſſance publique, ſe rendroient coupables de quelque infraction aux Loix conſtitutionnelles, ou ſe permettroient d'enregiſtrer des Déclarations ou Lettres Patentes contraires aux droits y énoncés, ils ſeront reſponſables des faits de leurs charges à la Nation aſſemblée.

V I I I.

Qu'à la Nation aſſemblée en Etats-Généraux appartient excluſivement le droit de conſentir les impôts & les emprunts, d'en fixer la quotité, les conditions & la durée; en conſéquence que toutes impoſitions miſes ou prorogées ſans cette condition, ou accordées au Gourvenement, hors des Etats-Généraux, par une ou plu-

ſieurs Provinces, une ou pluſieurs Villes, une ou pluſieurs Communautés, ſeront nulles, illégales, & qu'il ſera défendu, ſous peine de concuſſion, de les répartir, aſſeoir & lever.

Qu'à l'égard des octrois ou contributions particulieres qui ſeroient demandées par une Ville ou par une Province, il ſera établi pour la forme de les accorder, de les lever & d'en compter, une Loi qui en prévienne les abus & les inconvéniens.

I X.

Que paſſé le terme fixé par les Etats-Généraux, pour la durée des impôts, leur perception ceſſe, ſans pouvoir être continuée, ſous peine de concuſſion, & ſans qu'il puiſſe jamais être rien répeté contre les contribuables, pour raiſon de l'interruption de la perception, & ce, ſous la même peine.

X.

Que les Etats-Généraux ſtatueront ſur une compoſition d'Etats-provinciaux, dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne adminiſtration des Provinces & localités, en reſpectant & combinant avec le bien gé-

néral, les usages, conventions, traités & capitulations, au moyen desquels les diverses parties du Royaume se trouvent réunies à l'Empire François: c'est à la sagesse éclairée du Roi, assisté des Etats-Généraux, à donner aux Provinces de l'ancien Domaine, une constitution tellement organisée, que les autres Provinces désirent elles-mêmes d'en adopter le régime, & qu'on parvienne ainsi à n'avoir, dans le Royaume, qu'une administration uniforme pour toutes ses parties.

Que la répartition, assiette & levée des impôts ne se fassent que par les Etats Provinciaux, ainsi légalement établies.

Les Etats-Généraux examineront dans leur prudence s'il ne seroit pas avantageux de charger les Etats Provinciaux d'administrer & porter à leur valeur réelle les Domaines de la Couronne, pour en connoître le véritable produit, & de n'adopter aucun projet quelconque à cet égard, avant que leur valeur ne soit ainsi constatée.

X I.

Que tous les fonds qui auront été versés au trésor public par la Nation, devant être assignés aux dépenses des différens dépar-

tement, les Miniſtres qui en ſeront chargés, ſeront tenus de rendre public chaque année, par la voie de l'impreſſion, le compte détaillé de la recette & de la dépenſe, dont la minute ſignée par eux, ſera remiſe aux Greffes des Tribunaux établis par la comptabilité, afin que les comptes effectifs de chacune des années qui ſe ſeront écoulées d'une aſſemblée à l'autre des Etats-Généraux, puiſſent leur être rendus dans la forme qu'ils jugeront à propos d'adopter; & que les Adminiſtrateurs coupables de prévarication, puiſſent être dénoncés à la Nation & légalement pourſuivis.

X I I.

Telles ſont les baſes de la conſtitution, ſur leſquelles il eſt enjoint formellement au Député de faire ſtatuer dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, préalablement à toute délibération relative aux Finances, avec défenſes expreſſes de rien voter ſur l'impôt, ni ſur l'emprunt; de vérifier, conſtater, ni reconnoître le montant de la dette publique, ni de s'expliquer ſur les moyens d'y ſatisfaire, avant que le principe de la néceſſité du concours de la Nation pour la formation des Loix générales, les maxi-

mes de la liberté individuelle & de la propriété, ainſi que la périodicité des Etats-Généraux, au moins tous les cinq ans, & la reſponſabilité des Miniſtres, n'ayent été ſolemnellement & irrévocablement établis.

Et néanmoins le Député ne ſe retirera point de l'Aſſemblée, il n'adherera à aucune ſciſſion; mais il s'efforcera par tous moyens d'y entretenir ou d'y ramener la paix & la concorde, demandant ſeulement acte de ſes proteſtations.

X I I I.

Le Député prendra enſuite une connoiſſance détaillée des réductions, dont chaque partie de la dépenſe ſera ſuſceptible, de la ſituation des Finances & des beſoins de l'État, rigoureuſement démontrés; & il ſera autoriſé, après cet examen, à conſentir à l'établiſſement des ſubſides qui ſeront jugés indiſpenſables, dans la forme, & ſur les objets qui ſeront le moins onéreux à la Nation.

XI V.

Le Député aura également pouvoir de ſubſtituer aux impôts, maintenant établis,

tels que la Taille, la Gabelle, déjà jugée par le Roi, tels que les Aides, les Traites, la marque des Cuirs, & autres impôts d'une nature acablante, ceux qui en remplaceroient le produit néceſſaire, & qui ſeroient d'une nature moins greveuſe pour le Peuple, en frappant ſur le luxe, d'une aſſiette plus facile, & ſur-tout d'une perception moins diſpendieuſe.

Il s'occupera particuliérement des moyens de faire diſparoître les différences qui exiſtent maintenant dans la dénomination & la forme des impôts ſupportés juſques ici par les trois Ordres; différences dont l'effet ſeroit de diviſer des intérêts communs, d'affoiblir ces idées d'égalité & de juſte répartition, ſeules baſes équitables de tout impôt entre les Citoyens d'une même Patrie.

X V.

Après qu'il aura été pourvu à l'acquittement des dettes, &que l'état des dépenſes aura été arrêté, les Etats-Généraux délibereront dans leur ſageſſe, ſi, dans le cas d'une grande calamité publique ou d'une guerre imprévue, il ne ſeroit pas utile de ſtatuer à la diſpoſition du Roi, un crédit dont ils détermineront le montant, bien entendu

entendu que ce fonds extraordinaire ſera ſoumis au même ordre de comptabilité, que les fonds ordinaires dont il feroit partie pour l'année ſuivante, ſi la circonſtance à laquelle il auroit été ſpécialement deſtiné, ne l'avoit pas entierement conſommé.

Le vœu de la Nobleſſe eſt, que le crédit accordé ne s'élève que juſqu'à la ſomme indiſpenſablement néceſſaire pour fournir au premier beſoin, juſqu'à une Convocation extraordinaire des Etats-Généraux qui ſeront aſſemblés dans le plus court délai poſſible.

X V I.

Le Député aura un pouvoir indéterminé de concourir à régler tout ce que le temps permettra aux Etats-Généraux de ſtatuer ſur les améliorations de tous les genres, & ſur la pourſuite des principaux abus qui affligent le Royaume, & en particulier ;

Sur le maintien de la Religion ;

Sur le reſpect dû au culte ;

Sur le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique ;

Sur la reſtauration des mœurs ;

Sur la vénalité des charges ;

Sur la réformation ſi néceſſaire & ſi deſirée des Loix civiles & criminelles, &

notamment ſur le Conſeil qu'il paroît ſi inſtant de donner aux accuſés ;

Sur l'allégement des Décrets pour les Citoyens qui donneront caution, toutes les fois qu'il ne ſera pas queſtion de meurtre ou aggreſſion violente, de rapt, d'incendie, ou de trahiſon d'Etat, conformément aux anciennes loix du Royaume;

Sur l'état des non Catholiques en France, & ſur la néceſſité de rendre loi du Royaume l'Edit du mois de Novembre 1787, & de ſtatuer définitivement ſur les mariages mixtes;

Sur la réforme de l'éducation nationale;

Sur l'aſſignation de fonds certains deſtinés à entretenir & à récompenſer ceux qui ſe conſacrent à cette utile & honorable fonction;

Sur les moyens d'établir entre les Cultivateurs & Propriétaires fonciers d'une part, & les Capitaliſtes de l'autre, cet équilibre ſans lequel l'impôt peſe entiérement ſur l'agriculture & ſur l'exiſtence des gens de campagne. Pour y parvenir, le député exprimera avec force le vœu que la Chambre forme de voir proſcrire efficacement les Loteries, les ſpéculations uſuraires & l'hydre de l'agiotage;

Sur les abus multipliés de la forme ac-

tuelle de la comptabilité causée par les retards de la reddition des comptes; sur les déprédations sans nombre & impunies qui en résultent, & dont le détail est énergiquement développé dans un mémoire particulier (1) qui sera remis au Député;

Sur les meilleurs moyens à trouver pour prévenir les banqueroutes & les faillites, ou en empêcher l'impunité & les funestes effets;

Sur la propagation & extension du commerce national, en restreignant les loix prohibitives, & l'abus des priviléges exclusifs toutes les fois qu'ils ne sont pas accordés à l'invention;

Sur l'encouragement à donner aux Arts & aux Manufactures;

Sur la faveur à accorder aux entreprises de canaux, d'où résulteront une prodigieuse diminution du prix des transports, & une augmentation de bras & d'animaux pour la culture des campagnes;

Sur la suppression des entrées vexatoires qui s'exigent au détriment du commerce & de la liberté, aux portes des villes & limites des Provinces, & qui, en re-

(1) Ce Mémoire a été composé par M. du Tremblay de Rubelles, Maître des Comptes.

culant les barrieres aux frontieres du Royaume, les placeroit au véritable point où elles peuvent être utiles à l'équilibre du commerce national.

XVII.

Et pour le redreſſement particulier des griefs des Bailliages de Melun & de Moret.

Le Député demandera, 1°. des Etats Provinciaux pour la Brie, auxquels ſera confié tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration des chemins.

2°. La diminution, juſqu'à ſa ſuppreſſion de la taille dont le taux excede le plus ſouvent le tiers du loyer, ſurcharge terrible à cauſe de la cherté de la culture, de l'immenſité des bâtimens néceſſaires à l'exploitation, de l'inégalité des produits & de la difficulté des communications pour le tranſport & la vente des denrées. Toutes ces cauſes réunies à l'incertitude & à la fluctuation de la légiſlation ſur le commerce des grains, & au renchériſſement ſubit des beſtiaux ont opéré la ruine d'un grand grand nombre de laboureurs. Pluſieurs fermes ſont abandonnées, & les villages ſont pour la plûpart dans une miſere ex-

trême rendue encore plus affreuſe par l'intempérie des ſaiſons, par l'oubli total des loix ſur le prix de la mouture & la police des moulins, par l'augmentation arbitraire des droits d'Aides, par l'impuiſſance des Juges des Elections pour les reprimer, par la rigueur des exécutions pour les impôts depuis les frais de bulletin juſqu'à l'empriſonnement des malheureux contribuables; enfin plus de la moitié du Bailliage eſt dévaſtée par l'horrible fléau des Capitaineries de Fontainebleau & de Corbeil, qui fait tomber en friche toutes les terres riveraines des bois & des terreins ſabloneux.

3°. Pour relever l'agriculture, il eſt indiſpénſable de ſupprimer les Capitaineries; cet attentat à la propriété, qui a excité les remords de pluſieurs de nos Souverains expirans, ainſi qu'on le voit par l'hiſtoire qui s'eſt chargée de leur tardif repentir, & qui nous en a tranſmis les inutiles monumens; de rétablir une juſte proportion entre l'impôt & le produit net, toutes meſures étant rompues, au point qu'une foule de propriétaires payent par eux ou par leurs fermiers quatre dixiemes & plus d'impôts directs. Les autres droits du Roi s'oppoſent à tous baux à longs termes, à la facilité des échanges, à la mutation & au

commerce des biens fonds arrêtés par les francs fiefs. On ne s'eſt pas même occupé des réformes les plus faciles, telles que l'abolition du parcours; la ſuppreſſion d'un grand nombre de fêtes dans les jours les plus précieux de l'année, & qui n'ont pas lieu dans les autres dioceſes; de l'extinction des droits de minage, hallage, péages, bien entendu après l'examen des titres, avec les indemnités dues à la propriété reconnue légitime; ni des vexations exercées, à Melun même, pour la perception des droits de minage qui s'y exigent contre les Ordonnances du Royaume, ſans tarif ni pancarte, ſource intariſſable de procès; ni de la rectification du cadaſtre le plus injuſte & le plus arbitraire fait d'autorité abſolue par le Commiſſaire départi, exécuté d'une maniere impérieuſe & vexatoire par ſes agens oppreſſeurs.

Sous les auſpices de ce même Commiſſaire, la milice eſt devenue un impôt ſans ceſſe renaiſſant, & qui peſe autant, & plus, ſur les familles pauvres, que la taille elle-même; les réparations & les conſtructions des Egliſes ou Presbyteres, auxquelles on ſait que le Clergé s'eſt ſouſtrait depuis 1695, épuiſent les villages pour pluſieurs années. Des Paroiſſes entieres ſont réduites

à la mendicité par les frais énormes de la conſtruction des murs & entreillagemens deſtinés à écarter les bêtes fauves, & qui ne ſervent malheureuſement qu'à multiplier le petit gibier.

X V I I I.

Enfin ſi la maſſe des impôts étant votée pour tout le Royaume, il eſt agité par les Etats-Généraux quelle ſera la part proportionnelle que chaque Province devra ſupporter de ce fardeau commun; le Député devra repréſenter, avec la plus ferme energie, combien il ſeroit ſouverainement injuſte pour la Généralité de Paris, & notamment pour le Bailliage de Melun, de prendre pour baſe de la répartition, de l'aſſiette & de l'impoſition générale, le marc la livre des impoſitions actuelles dans la Généralité; il démontrera que la Province de l'Iſle de France, & en particulier le Bailliage, livré depuis long-temps par la ſervile complaiſance des anciens Adminiſtrateurs, aux volontés du pouvoir fiſcal, a vu ſucceſſivement, & pour ainſi dire d'année en année, le poids accablant des contributions s'élever à un dégré preſque incompréhenſible & hors de toute proportion

avec les autres provinces du Royaume ; il ſe concertera ſur ces objets avec les Députés des autres Bailliages de la Province, & il ſe procurera les lumieres qui peuvent être utiles au ſoutien de cette grande vérité dans le dépôt de l'Aſſemblée Provinciale ; & il n'oubliera rien de ce qui pourra faire rétablir entre la Province de l'Iſle de France & les autres Provinces du Royaume l'équilibre qui n'exiſte plus depuis long-temps, & qu'il eſt également juſte & néceſſaire d'y voir inceſſamment rétabli.

X I X.

La Chambre de la Nobleſſe, ſans réclamer aucun privilége qui puiſſe la ſouſtraire à la plus juſte égalité dans la répartition des impôts, ne croit pas avoir beſoin de recommander à ſon Député de défendre & de maintenir la prééminence des rangs, les honneurs, les immunités non pécuniaires, & les droits dont la Nobleſſe a joui dans tous les temps, & qui ne ſont que la juſte récompenſe de ſes ſervices.

Ces diſtinctions tiennent à la conſtitution de la Monarchie, elles en ont toujours fait la force, & le Député rappellera qu'elles ſont tellement fondées par la Juſtice, qu'elles

qu'elles ont été solemnellement reconnues & consacrées dans les Etats-Généraux du Royaume assemblés à Blois.

Le Député présentera aux Etats-Généraux le vœu de la Noblesse, pour qu'ils prennent en considération la multiplicité des charges qui la donnent en très-peu de temps, la nécessité de prononcer sur l'abus de l'usage des titres, celle d'inscrire la liste des Nobles dans un catalogue déposé au Greffe des Bailliages & Etats Provinciaux, & l'examen de la question sur les francs fiefs, soit pour supprimer entiérement ce droit, soit pour qu'il ne soit payé qu'une seule fois par la même personne.

Il leur exposera ensuite les trop justes remontrances de la Noblesse pauvre qui sert dans les armées, dont l'état précaire change à chaque mutation de Ministre, dont le traitement pécuniaire, l'avancement, les récompenses & les retraites sont soumis à une instabilité injuste, destructive du talent & d'autant plus décourageante, que cette Noblesse même, qui condamne en quelque sorte le Gentilhomme à la pauvreté, se prodigue l'argent, & que l'Ordre Militaire, qui devroit être la récompense

de ses services, se prostitue chaque jour à des personnes avilies.

Il ajoutera à la Doléance de la Noblesse consacrée au service militaire de demander :

1°. Que les Officiers de l'armée soient admis à jouir du droit réclamé pour les autres citoyens de ne pouvoir être privés de leurs emplois sans un jugement.

2°. Qu'ils ne soient pas livrés à une forme de Jugement, qui est telle que les Officiers mis au Conseil de Guerre, n'ont pas la permission de récuser aucun Juge, & qu'il n'existe aucun tribunal militaire permanent auquel ils puissent appeller des Sentences prononcées contre eux, dans le cas même où les formes judiciaires auroient été violées pendant la procédure, tandis que des Ministres se sont permis d'aggraver à leur volonté ces Sentences mêmes.

Enfin le Député sera autorisé à promouvoir & consentir tous réglemens, ou nouvelles institutions tendantes à améliorer le sort des Citoyens de toutes les classes, & à s'occuper avec le plus grand zèle de tout ce qui pourra, en rétablissant l'ordre & l'économie dans toutes les branches de l'administration, rendre à l'Etat & à la

2-25
2

Couronne le dégré de confidération & de puiffance qui appartiennent à la premiere Nation de l'Europe.

Signés le Duc du Châtelet. Le Duc de Praflin. De Bougainville. Defroches. Freteau de Saint-Juft. De Guerchy. De Gouy d'Arfy. Boudet. *Commiffaires.*

Bernard de Coubert. De Chavigny. De Bizemont. Geoffroy de Charnois. De Montmorin. Defaulnois. Dargens. De Miton. De Vauxblanc. Gitton de la Ribellerie. La Barre de Carroy. Dupré de Saint-Maur. Des Maffues. De Saint-Blancart. Fraguier. De Lery. Du Tremblay de Rubelles. Marié de la Gatinerie. Marié de Boifd'hyver. Marié de Chanteloup. De Bodeffon. De Valmanet. De Chevry. Morel de la Borde. Moreau de la Rochette. Moreau d'Olibon. Dulau d'Allemans. De Blanchy. De Beauffe. Jamin. Jamin de Changea. Dupont de Compiegne. Gillet de la Renommiere. Pajot. Fontaine de Cramayel. Agaffe. De Gaffonville. Hedelin. Le Rayer. De Neuville.

670

Bouſſier. De Toulongeon. Dallard. De Mauroy. Le Feron. Chevalier de Compiegne. De Gouy d'Arſy, *Préſident.* De Vauxblanc, *Secretaire.*